

Département des  
Pyrénées Atlantiques

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE AINHOA**

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 14

Absents :

Votants :

- Pour : 13
- Contre :
- Abstention : 2

Date et affichage de la convocation : 15/09/2023

Délibération n°41

*Séance du 20 septembre 2023*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Monsieur Michel IBARLUCIA, Maire.

**PRESENTS** : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, IBARLUCIA Michel, JAUREGUIBERRY Michel, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, SANZBERRO Jean-Philippe, ECHINARD Emmanuel, Cécilia LARRALDE, PALLEC Bernard, LAGARDE Laurent, MIURA Nathalie, INÇABY Emile

**ABSENTS** : ITHURBIDE Fabien

**PROCURATIONS** : ITHURBIDE Fabien a donné procuration à JAUREGUIBERRY Michel

A été nommée secrétaire de séance : Cécilia LARRALDE

**OBJET : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

M. le Maire rappelle le Code Général des Impôts, article 1407 ter

I- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le Conseil municipal peut par délibération, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la habitation principale de la commune et du taux de taxe de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale de la commune multiplié par le taux de majoration ne peut excéder le taux plafond de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale prévu à l'article 1636 B septies.

II-Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R.\*196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;  
2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;  
3° les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.  
Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune d'Ainhoa fait partie des communes classées dans les zones géographiques mentionnées au 2è alinéa du I de l'article 232.

A ce titre, le Conseil municipal, peut, sur délibération, majorer de 5 à 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de majorer de 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux

Fait le 21 septembre 2023

Le Secrétaire de séance



Cécilia LARRALDE

Le Maire



Michel IBARLUCIA

